

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours

- a) des établissements d'enseignement postprimaire publics**
- b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics**

Par dépêche du 16 avril 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin du mois de mai*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour seul but de compléter le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours par l'ajout d'un article 12bis ayant pour objet de garantir aux intéressés, au moment où ils rejoignent les rangs de la réserve de suppléants créée par la loi du 25 juillet 2002, le maintien de l'échelon de traitement atteint à ce moment, à moins évidemment que cet échelon ne soit dépassé par le mécanisme de la reconstitution de leur carrière qui a lieu au même moment.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut de toute évidence que marquer son accord avec cette initiative, dont le texte n'appelle aucune observation de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG